

Rédigées par le Comité technique de la Table de concertation paritaire de l'industrie du cinéma et de la vidéo et produites par la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec.



ASSOCIATION DES
PRODUCTEURS DE
FILMS ET DE
TÉLÉVISION DU
QUÉBEC

Transport routier

La sécurité, une responsabilité à partager

En matière de sécurité, chacun a son rôle à jouer. Le producteur, le coordonnateur du transport, les transporteurs sous-traitants (*brokers*) et les conducteurs doivent veiller, chacun de leur côté, à l'application des mesures préventives et des règles proposées dans cette fiche.

Mis à part quelques règles de sécurité générale, ces recommandations s'appliquent plus particulièrement aux véhicules de 3000 kilogrammes ou plus.

Inscription et permis divers

1. Toute personne achetant ou louant un véhicule de 3000 kg ou plus, un autobus, un minibus, une remorque ou une semi-remorque est tenue de s'inscrire auprès de la Commission des transports du Québec (CTQ) à titre d'exploitant ou de propriétaire pour obtenir un numéro d'inscription au registre (NIR), conformément à la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (PECVL).
2. Une fois obtenu, le NIR doit être transmis au coordonnateur du transport ou, à défaut, au producteur ou à son représentant ainsi qu'à toute autre personne qui en fait la demande.
3. Un registre des permis de conduire de tous les conducteurs, des numéros d'enregistrement, des contrats de location, des numéros des plaques d'immatriculation et des preuves d'assurance de tous les véhicules de production, y compris ceux des sous-traitants, doit être tenu et mis à jour régulièrement afin de s'assurer de la validité et de la conformité des renseignements qu'il contient. Le registre doit être accessible en tout temps au « bureau de production ».
4. Aucun véhicule ne peut être utilisé sans que le conducteur ne soit titulaire d'un permis de conduire valide (classification et mention correspondant au transport effectué) et conforme à la toute dernière réglementation en vigueur.
5. Le conducteur doit toujours avoir à bord son permis de conduire, le numéro d'inscription au registre (NIR), le contrat de location, le certificat d'immatriculation et la preuve d'assurance du véhicule.

État du véhicule

6. Le producteur ou les transporteurs sous-traitants doivent maintenir les véhicules en bon état. Les conducteurs doivent remplir, chaque jour et chaque fois qu'ils utilisent un nouveau véhicule, un *Rapport de vérification avant départ* qu'ils doivent remettre quotidiennement au coordonnateur du transport ou, à défaut, au producteur ou à son représentant. Il faut toujours disposer d'une quantité suffisante de formulaires *Rapport de vérification avant départ* à bord des véhicules (voir en annexe le *Rapport de vérification avant départ*).
7. Les véhicules présentant une défectuosité majeure ne doivent jamais être utilisés. Les véhicules qui présentent une défectuosité mineure doivent être réparés dans un délai de 48 heures. Le type de défectuosité est défini dans le guide *Vérification avant départ*, publié par la Société de l'assurance automobile du Québec. (art. 519.47 du *Code de la sécurité routière* en vigueur au Québec). (Voir en annexe le *Rapport de vérification avant départ*.)
8. Un registre des vérifications faites avant le départ et de l'entretien effectué sur tous les véhicules doit être tenu et mis à jour régulièrement afin de s'assurer du bon état des véhicules.

Heures de conduite et de travail

9. Aucun travailleur ne devrait avoir à conduire un véhicule de production à moins qu'il ne se soit écoulé au moins huit (8) heures entre la fin d'une journée de travail et le début de sa prochaine journée de travail.
10. Chaque conducteur doit remplir des fiches journalières des heures de conduite et de repos (*log book*). Les fiches des sept derniers jours et la fiche de la journée en cours, remplies jusqu'à la fin de l'activité, doivent toujours se trouver à bord du véhicule. Des copies de tous ces documents doivent être remises quotidiennement au coordonnateur du transport ou, à défaut, au producteur ou à son représentant (voir en annexe la *Fiche journalière du chauffeur*).
11. Les conducteurs doivent tenir un registre des heures de conduite et de repos afin de s'assurer que les normes du *Code de la sécurité routière* en vigueur au Québec sont appliquées.

Transport de personnes et de biens

12. Le producteur ou son représentant doit voir à ce qu'il y ait des trousse de premiers secours et un extincteur dans les véhicules destinés au transport des membres de l'équipe de production ou réservés à leur usage.
13. Tous les passagers, y compris le conducteur, doivent porter leur ceinture de sécurité en tout temps.
14. En l'absence de sièges homologués, le transport de passagers dans le conteneur d'un véhicule ou d'une remorque utilitaire doit être interdit.
15. Chaque véhicule doit être muni du matériel de sécurité obligatoire (extincteur, fusées éclairantes ou tout autre dispositif permettant de signaler sa position) et adapté au type de véhicule, ainsi que d'une trousse de premiers secours pour véhicule de production (voir l'annexe de la fiche 9).
16. Le champ de vision du conducteur doit être dégagé en tout temps et le petit matériel doit être arrimé correctement afin de l'empêcher de bouger et de blesser les passagers et les travailleurs. Dans le cas du matériel en vrac, un dispositif solide qui empêche le matériel d'envahir l'espace réservé aux passagers et aux travailleurs doit être installé.
17. La masse axiale d'un véhicule à vide ou chargé doit toujours être sécuritaire. Il est donc essentiel de suivre les recommandations du fabricant en ce qui concerne la charge axiale maximale, la position, la configuration et le nombre de sièges passagers ainsi que le chargement et l'arrimage dans la section destinée au matériel. Il importe également que chaque siège passager soit muni d'une ceinture de sécurité conforme aux normes en vigueur.

Transport des matières dangereuses

18. L'employeur doit faire appliquer le *Règlement sur le transport des matières dangereuses* (L.R.Q., c. C-24.2, a. 622, par. 1 à 8). Ce règlement prescrit les exigences en matière de sécurité quant à la manutention, à l'offre de transport, au transport et à la circulation des matières dangereuses au Québec.

Le producteur ou le coordonnateur du transport doit faire appliquer le *Règlement sur le transport des matières dangereuses* (L.R.Q., c. C-24.2, a. 622, par. 1 à 8). Ce règlement prescrit les exigences en matière de sécurité quant à la manutention, à l'offre de transport, au transport et à la circulation des matières dangereuses au Québec.

La réglementation sur le transport des matières dangereuses prévoit notamment l'encadrement et la formation des conducteurs, des manutentionnaires de matières dangereuses telles que le propane, l'essence ou le diesel ou de gaz sous pression comme l'azote, l'air ou l'acétylène. Le règlement précise aussi les quantités (poids et volume) et les mélanges permis.

Occupation de la voie publique

19. Le stationnement en double file sur la voie publique doit être interdit, tel que l'exige le *Code de la sécurité routière*.
20. Les permis nécessaires pour être autorisé à occuper la voie publique et à la fermer partiellement ou complètement à la circulation doivent être obtenus. Selon le degré d'occupation de la voie publique, le matériel de signalisation réglementaire, conforme au type de travaux effectués sur la voie publique, doit être utilisé (par exemple des panneaux indiquant la limite de vitesse).
21. Dans les zones de chargement et de déchargement sur la voie publique, des cônes de couleur doivent être installés comme le prévoit le *Règlement sur la signalisation routière*.

Circulation à proximité des travailleurs

22. La limite de vitesse de 10 km/h doit être respectée.
23. Pour les déplacements en marche arrière, le conducteur doit obligatoirement demander l'intervention d'un signaleur et utiliser des clignotants et des avertisseurs sonores de recul.
24. Les signaleurs doivent porter ou utiliser en tout temps le matériel de sécurité de base suivant : un dossard avec une bande réfléchissante à l'avant et à l'arrière ainsi qu'un drapeau rouge ou jaune. Pour le travail de nuit ou à l'intérieur, le signaleur doit également utiliser une lampe de poche avec cône réfléchissant. Enfin, le signaleur doit connaître et appliquer les signaux prescrits pour diriger les manœuvres des conducteurs de véhicules de production (voir en annexe le code des signaux).

De façon générale :

25. Il est strictement interdit de conduire un véhicule lorsque les facultés sont affaiblies par la fatigue, l'alcool, les substances illicites ou les drogues.
26. Il est interdit de conduire un véhicule en utilisant un téléphone cellulaire, à moins qu'il ne soit muni d'un système mains libres, un radiotéléphone ou un poste émetteur-récepteur portatif avec écouteur (*walkie-talkie avec ear piece*).
27. Au cours des déplacements de nuit sur un terrain privé, il est recommandé d'utiliser tout au moins les feux de position.
28. Il est essentiel de respecter les limites de vitesse indiquées sur les routes.

Références

Cayer, D. *Heures de conduite et de travail : leurs effets sur la santé et sécurité des conducteurs : guide du conducteur professionnel*. [Montréal], Association sectorielle transport entreposage, 1995. 89 p.

Dupuis, M. et al. *Vérification avant départ : guide*. Québec, SAAQ et ASTE, 2005. 62 p.

Québec. *Code de sécurité routière*, L.R.Q. c. C-24.2

SAAQ, *Guide de vérification mécanique*

Québec. *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, L.R.Q. c. P-30.3

Québec, *Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds*, R.R.Q., c. C-24.2, r.1.002

Québec, *Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers*, R.R.Q., c. C-24.2, r.1.02

Québec, *Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers*, R.R.Q. c. C-24.2, r.1.03

Québec, *Règlement sur les permis*, R.R.Q., c. C-24.2, r.3.1.1

Québec, *Règlement sur la signalisation routière*, R.R.Q., c. C-24.2, r.4.1.2

Québec, *Règlement sur le transport des matières dangereuses*, R.R.Q., c. C-24.2, r.4.2.1

CSST, *Règlement sur la santé et la sécurité du travail*

CSST, *Code de sécurité pour les travaux de construction*, Québec, Éditeur officiel du Québec

Rédigées par le Comité technique de la Table de concertation paritaire de l'industrie du cinéma et de la vidéo et produites par la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec.



ASSOCIATION DES
PRODUCTEURS DE
FILMS ET DE
TÉLÉVISION DU
QUÉBEC

Fiche journalière du chauffeur

Remplir la grille de la manière suivante :

- pour chaque activité :
 - indiquer l'heure du début et de la fin ;
 - tracer une ligne continue entre les repères de temps ;
- consigner le nom de la municipalité ou à défaut indiquer la route et la borne d'indication de distance en kilomètre ou en mille, ainsi que la province, le territoire ou l'État, où se produit un changement d'activité ;
- lorsque les livraisons effectuées dans une municipalité entraînent la fragmentation des heures de conduite en courtes périodes d'autres heures de travail, le conducteur peut regrouper ces périodes pour indiquer sur la grille les heures de conduite et les autres heures de travail ;
- inscrire à la droite de la grille le total des heures consacrées à chaque activité, lequel doit être égal à 24 heures.

_____ NOM	_____ DATE
_____ NOM COCONDUCTEUR	_____ ID. VÉHICULE
_____ Nom et adresse du terminus d'attache	_____ Nom et adresse de l'établissement
Cycle 1 - 7 jours <input type="checkbox"/> OU Cycle 2 - 14 jours <input type="checkbox"/>	
_____ Heure à laquelle la journée commence - Utiliser l'heure locale au terminus d'attache	
Total des heures	
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24	
Heures de repos, à l'exclusion du temps passé dans une couchette	
Heures de repos passées dans une couchette	
Heures de conduite	
Heures de travail, à l'exclusion des heures de conduite	
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24	
Remarques : _____ _____	
Odomètre fin journée	_____
Odomètre début journée	_____
Distance totale parcourue	_____
	_____ Signature

Rédigées par le Comité technique de la Table de concertation paritaire de l'industrie du cinéma et de la vidéo et produites par la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec.



ASSOCIATION DES
PRODUCTEURS DE
FILMS ET DE
TÉLÉVISION DU
QUÉBEC

Rapport

de vérification avant départ

Date :

N° d'immatriculation ou n° d'unité du véhicule motorisé :

N° d'immatriculation ou n° d'unité de la ou des semi-remorques :

ÉLÉMENTS À VÉRIFIER	CORRECT	DÉFECTUEUX
Frein de service	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Frein de stationnement	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Direction	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Klaxon	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Essuie-glaces (lave-glace)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Rétroviseurs	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Matériel de secours	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Éclairage et signalisation	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Pneus	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Roues	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Suspension	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Cadre de châssis	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Dispositif d'attelage	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Appareils d'arrimage	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

Aucune défectuosité décelée lors de la vérification avant départ :

Commentaires (nature de la défectuosité) :

Nom du conducteur

Signature du conducteur

Signature du préposé à l'entretien
(autobus, minibus ou ambulance seulement)

Signature de l'exploitant ou de son représentant, s'il y a défectuosité

(Reproduction autorisée)

Source : *Rapport de vérification avant départ*, SAAQ, édition 2005.

Note : Il est interdit de conduire un véhicule présentant une défectuosité majeure. Le type de défectuosité est défini dans le guide *Vérification avant départ*, publié par la Société de l'assurance automobile du Québec. (www.saaq.qc.ca/documents/documents_pdf/lourds/verif_avant_depart.php)

Rédigées par le Comité technique de la Table de concertation paritaire de l'industrie du cinéma et de la vidéo et produites par la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec.



ASSOCIATION DES
PRODUCTEURS DE
FILMS ET DE
TÉLÉVISION DU
QUÉBEC

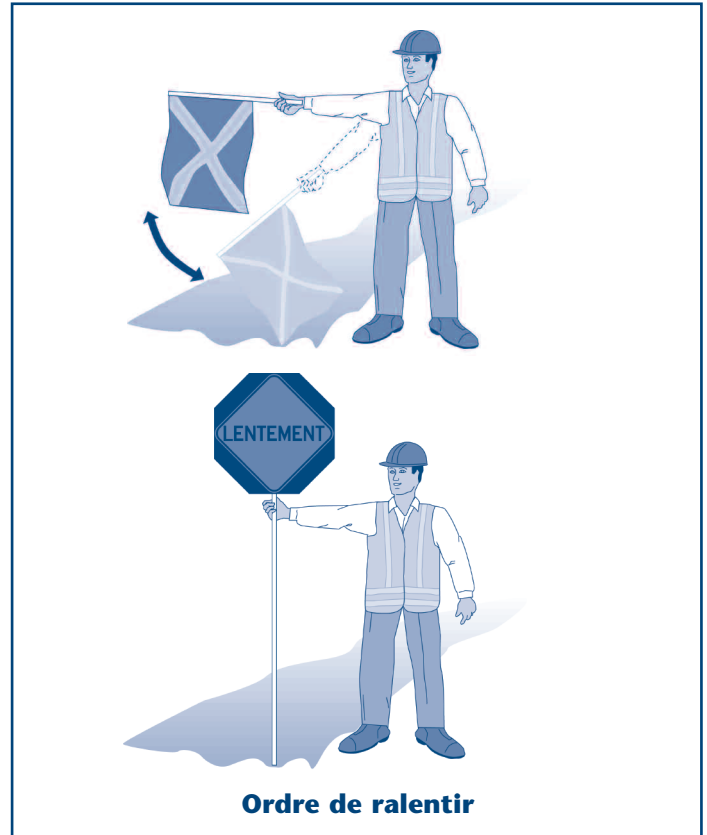
Code des signaux



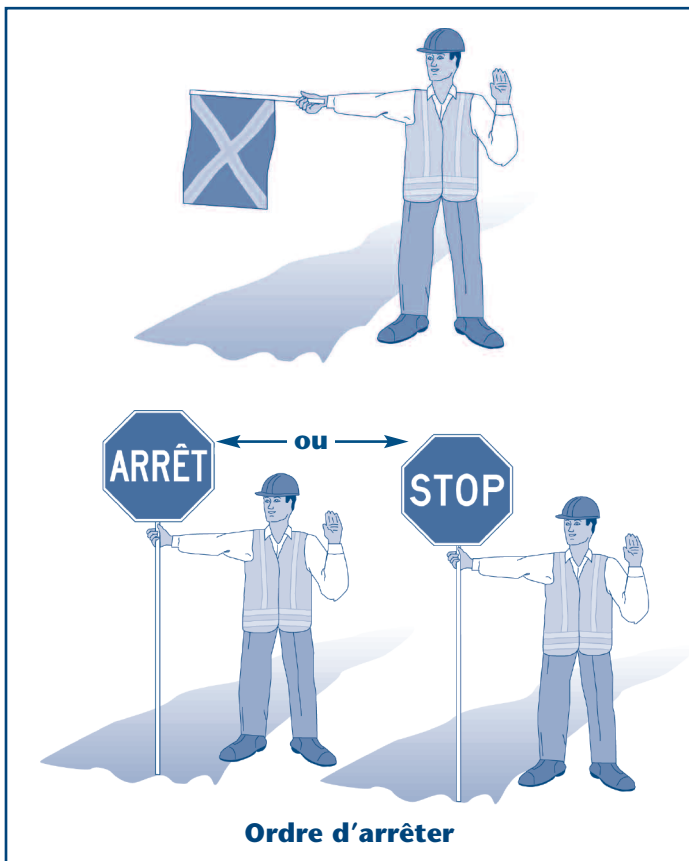
Signal avancé de la présence d'un signaleur



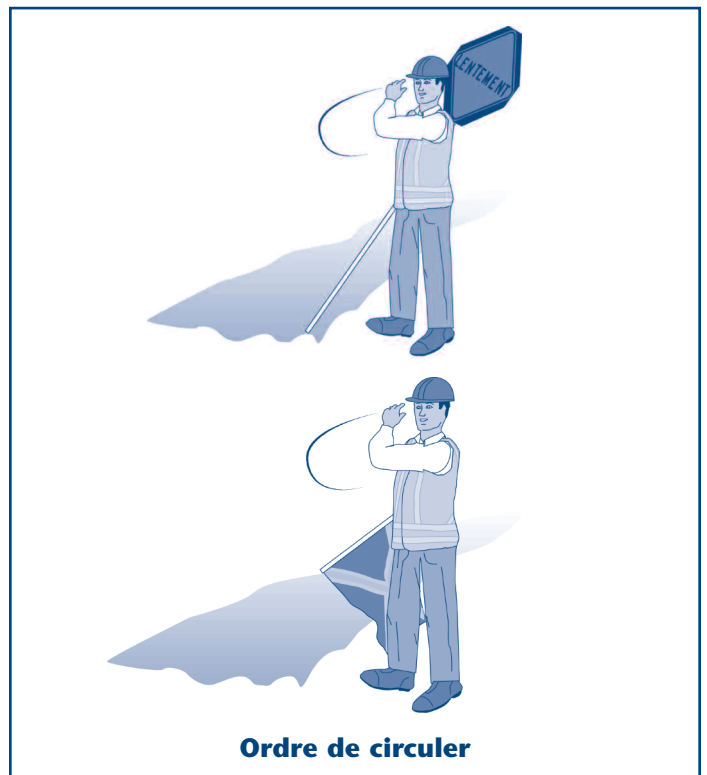
Limitation de vitesse



Ordre de ralentir



Ordre d'arrêter



Ordre de circuler